

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00

**DECLARATION DE PROJET PAR LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

**Valant mise en compatibilité du PLU de la commune de
MONTPON-MENESTEROL**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**Au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de
MONTPON-MENESTEROL déposée par la SAS CENTRALE SOLAIRE
DES CHAUMES 188 Rue Maurice Béjart – 84184 MONTPELLIER
cedex 04**

**RAPPORT UNIQUE ET CONCLUSIONS MOTIVÉES AVEC AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE CHAQUE DEMANDE**

SOMMAIRE

1. Généralités	
1.1 Preamble	p 3
1.2 Objet de l'enquête	p 4
1.3 Cadre juridique de l'enquête	p 4
1.4 Nature et caractéristique du projet	p 5
1.5 Composition du dossier	p 8
1.6 Evaluation environnementale	p 9
1.7 Concertation	p 10
2. Organisation et déroulement de l'enquête	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 11
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	p 11
2.3 Entretiens préparatoires à l'enquête et visite des lieux	p 12
2.4 Mesures de publicité	p 12
3. Déroulement de l'enquête	
3.1 Consultation du dossier de l'enquête	p 13
3.2 Les permanences	p 13
3.3 La participation du public	p 13
3.4 La clôture de l'enquête	p 14
3.5 Le Procès-verbal de synthèse	p 14
3.6 Les réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse	p 14
4. Dossier permis de construire PC 024 294 21 500 69	
4.1 Avis et/ou réponses des services	p 14
4.2 Mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménésterol	p 15
5. Les observations du public et analyse du commissaire enquêteur	p 15
Annexe 1 - Pièces annexes du rapport	p 17
Annexe 2 - Pièces jointes	P 18
Conclusions et avis du commissaire enquêteur	

Selon les dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif ».

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Préambule

En 2021, dans un contexte de reprise progressive de l'activité à la suite de la crise sanitaire, les dépenses en énergie ont progressé. Les ménages, les entreprises et les administrations ont dépensé 176 Md€ pour satisfaire leurs besoins en énergie. Un ménage a dépensé en moyenne 1 720 € en énergie pour son logement, dont environ un tiers de taxes, et 1 420 € en carburants, dont un peu plus de la moitié de taxes. En 2022, dans un contexte de très forte hausse des prix et de tensions sur l'approvisionnement liées à la guerre en Ukraine, la facture énergétique de la France atteint un niveau record et pèse à hauteur de 116 Md€ dans le déficit commercial de la France. La branche énergie représente environ 2 % de la valeur ajoutée en France. En 2022, l'énergie pèse à hauteur de 116 Md€ dans le déficit commercial de la France et représente, pour les ménages, une dépense égale à 9 % de leur budget en 2021. La production nationale primaire représente la moitié de l'approvisionnement en énergie du territoire. La France importe désormais la quasi-totalité des énergies fossiles qu'elle consomme et en a progressivement diversifié la provenance géographique. Pour la première fois depuis 1980, elle est importatrice d'électricité en 2022. L'électricité et le gaz naturel, moins émetteurs de gaz à effet de serre que le pétrole et le charbon, se sont progressivement substitués à ces derniers dans les principaux secteurs d'activité économique, même si le pétrole demeure prépondérant dans les transports. Les énergies renouvelables occupent une part croissante dans le mix énergétique national, soit 26 % de la production d'énergie primaire en France en 2022 où la consommation d'énergie renouvelable était de 348 TWh. La France s'est engagée à réduire sa part d'émission de gaz à effet de serre, avec un objectif de consommation de 32% d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2030. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables tend à faciliter les mesures visant à renforcer la planification territoriale du développement des

énergies renouvelables, à améliorer la concertation autour de ces projets et à favoriser la participation des collectivités territoriales à leur implantation. Devant le retard pris par la production d'énergies renouvelables en France, cette loi a pour objectif d'homogénéiser les pratiques, de faciliter le déploiement des énergies renouvelables (ENR) en identifiant des zones d'accélération. L'objectif étant de multiplier par 10 la capacité de production d'énergie solaire, pour dépasser les 100 GW installés, à l'horizon 2050. La commune de MONTPON-MENESTEROL a indiqué qu'elle ferait passer en zone d'accélération la zone concernée par le projet de la centrale solaire des Chaumes.

1.2 Objet de l'enquête

Cette enquête avait pour objet de recueillir l'avis du public, d'une part, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MONTPON-MENESTEROL, et d'autre part sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Chaumes" à MONTPON-MENESTEROL. La communauté de communes Isle Double Landais est responsable de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Le responsable du projet de parc photovoltaïque est la SAS CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart - 84184 MONTPELLIER cedex 04, représentée par Monsieur François DAUMARD.

Ce projet qui prévoit une installation au sol d'une puissance de 6,5 MWc est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L.122-1, R.122-2 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Actuellement le lieu d'implantation du projet est classé au PLU de la commune de Montpon-Ménestérol en zone Nca. Une modification du zonage est nécessaire pour passer du zonage Nca en Npv.

1.3 Cadre juridique

Déclaration de projet valant mise en compatibilité. Celle-ci contient les éléments suivants :

- L'objet de l'opération
- Les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général
- La présentation du document dans son état actuel et futur
- L'évaluation environnementale
- La nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de la concertation.

La commune de MONTPON-MENESTEROL dispose d'un PLU approuvé en avril 2009. Il a dernièrement fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée en janvier 2022, qui a eu pour but le changement de zonage permettant d'autoriser l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol (passage du A au Npv et du N au Npv).

Un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes ISLE DOUBLE LANDAIS. Toutefois, afin d'accélérer la réalisation du projet, le choix a été fait d'anticiper la modification de ces zonages au travers d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de MONTPON-MENESTEROL en fonction des articles L 300 – 6, L 153 - 53 et suivants et R 153 - 15 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité suite à une déclaration de projet relève des articles L 153 - 54 à L 153 - 59 du code de l'urbanisme.

La réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité relève de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

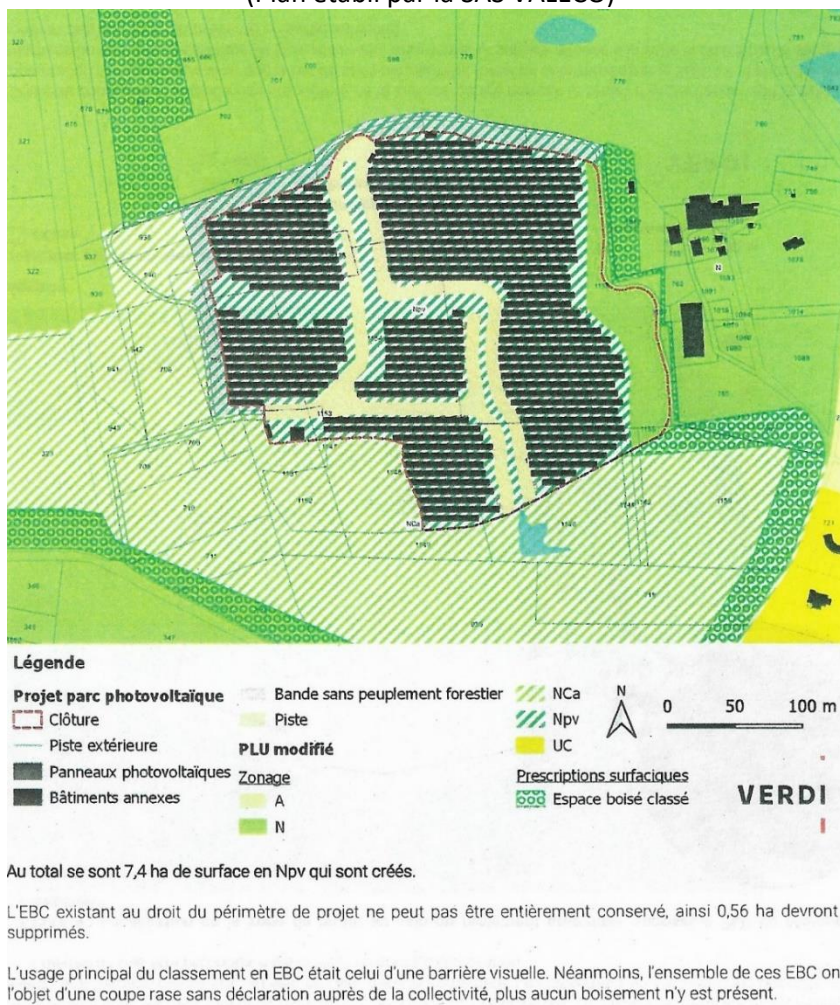
La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale (articles R 104 -13 et R 104 - 14 du code de l'urbanisme).

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 7,39 ha clôturés et développant une puissance de 6,94 MWc est situé sur la commune de MONTPON-MENESTEROL (Dordogne), en région Nouvelle Aquitaine. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet d'une surface de 8,72 ha se situe au nord-ouest de la commune à environ 4,3 km du centre bourg au lieu-dit « Les Chaumes » et à proximité d'une autre carrière toujours en activité. La commune de MONTPON-MENESTEROL comptant 5800 habitants fait partie de la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS regroupant 9 communes pour un total de 11 950 habitants environ. Ces parcelles sont la propriété de la société « DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES ». L'énergie produite sera acheminée vers un poste électrique source via un raccordement souterrain.

La zone d'implantation du projet est située sur les parcelles cadastrales n° : 773-774-775-776-777-1145-1147-1148-1150-1152-1154-1155-1158 et sur une partie de la 114 de la section OG.

Modification du zonage du PLU vis-à-vis de l'implantation du projet (Plan établi par la SAS VALECO)



Permis de construire

La commune de MONTPON-MENESTEROL dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur lequel les parcelles du projet sont classées en zone Nca (activités à vocation de carrière). Le document d'urbanisme en vigueur ne permet pas la réalisation du projet. Le PLUI en cours d'élaboration sur la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS prévoit bien un zonage Npv pour les parcelles concernées par le projet, mais les formalités permettant l'élaboration d'un PLUI sont suspendues.

En application de l'article R421-1 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale photovoltaïque nécessite la délivrance d'un permis de construire.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis n° 24 294 2 D0069 déposée le 17/12/2021 à la mairie de MONTPON-MENESTEROL par la société Centrale Solaires des Chaumes 188 rue maurice Béjart CS 57392 MONTPELLIER.

Sont joints au permis de construire :

- Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune (article R 431-7a du code de l'urbanisme)
- Un plan de masse des constructions (article R 431-9 du code de l'urbanisme)
- Un plan en coupe des installations (article R 431-10 b du code de l'urbanisme)

- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (article R 431-8 du code de l'urbanisme)
- Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans un environnement lointain (article R 431-10 d du code de l'urbanisme)
- Un récépissé de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement (article R 431-19 d du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article R*422-2 du code de l'urbanisme, le préfet est compétent pour délivrer les permis de construire pour les projets concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

D'autre part, en application de la rubrique 30 de l'annexe à l'article L.1222-2 du code de l'environnement, les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc sont soumises à évaluation environnementale comprenant :

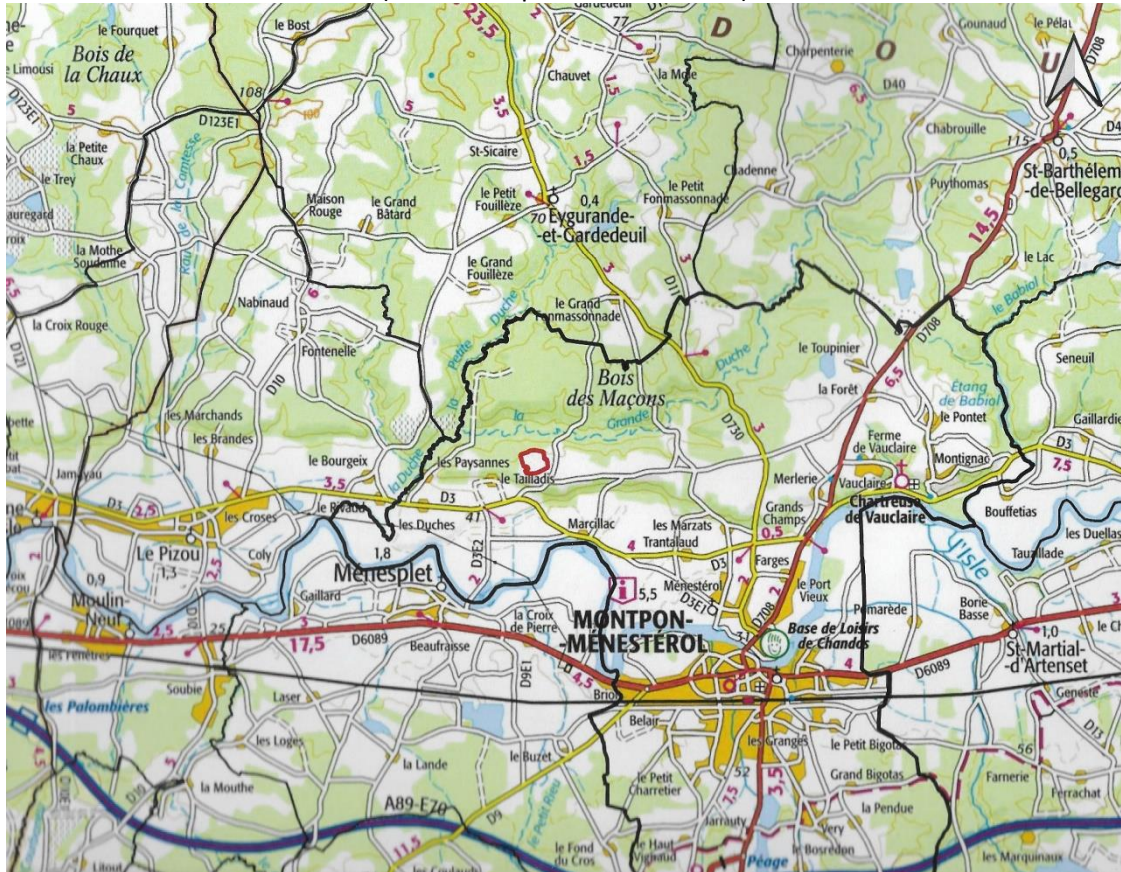
- Une étude d'impact
- Un avis de l'autorité environnementale
- Une enquête publique

Le porteur de projet

Le maître d'ouvrage et le futur exploitant du parc est la SAS VALECO avec pour objectif final la construction du parc équipé de panneaux photovoltaïques les plus adaptés au site. Cette société assurera la mise en service, l'opération du parc et la maintenance pendant toute la durée d'exploitation du site.

Fondée en 1989, VALECO est un producteur d'énergies renouvelables ayant une expérience dans l'éolien et le photovoltaïque avec une plus de 500 mégawatts de puissance de production annuelle d'électricité en France. La société VALECO développe, finance et exploite des projets d'énergies renouvelables pour son propre compte et maîtrise toutes les étapes du projet de sa conception jusqu'au démantèlement. Elle comprenait en 2020 plus de 200 salariés répartis en 6 agences.

LOCALISATION DU PROJET (Plan établi par la SAS VALECO)



En rouge : localisation du projet En noir : limites de la commune

1.5 Composition du dossier

Le dossier comprend :

- L'avis d'enquête publique
- L'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc photovoltaïque au sol de MONTPON-MENESTEROL
- Un résumé non technique de l'étude d'impact du projet de centrale solaire des Chaumes
- Un plan de masse
- Un plan de coupe
- La demande de permis de construire la centrale solaire des Chaumes
- Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire du 17/12/2021
- Les avis des services et des personnes associées
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU de MONTPON-MENESTEROL

Ce dossier a pu être consulté :

- Sur support papier à la mairie de MONTPON-MENESTEROL aux heures d'ouverture de la mairie.
- Sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de MONTPON-MENESTEROL aux heures d'ouvertures de la mairie.
- Sur le site internet des services de l'état en Dordogne.

1.6 Evaluation environnementale

D'après les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme, les déclarations de projet qui doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- Les déclarations de projet qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- Les déclarations de projet qui, soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un EBC (Espace Bois Classé), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduisent une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance pour les PLU soumis systématiquement à évaluation environnementale lors de leur élaboration.
- Les déclarations de projets susceptibles, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, d'avoir des effets notables sur l'environnement, pour les PLU soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas lors de leur élaboration.

Dans le cas de la présente procédure, l'évaluation environnementale est déclenchée par la suppression d'un EBC et par présence du site Natura FR7200661 « Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne sur la commune ».

Une approche a été menée lors de l'élaboration du dossier entre la Communauté de Communes Isle Double Landais (compétente en matière d'urbanisme et de PLU), la société VALECO et le bureau d'étude VERDI.

Une analyse bibliographique et cartographique préalable a été menée pour la réalisation du dossier.

Une visite de terrain a également été réalisée au niveau du projet de déclassement partiel d'EBC (0,49 ha concerné) et du futur site faisant l'objet d'une compensation (création d'un EBC à proximité immédiate de l'EBC réduit).

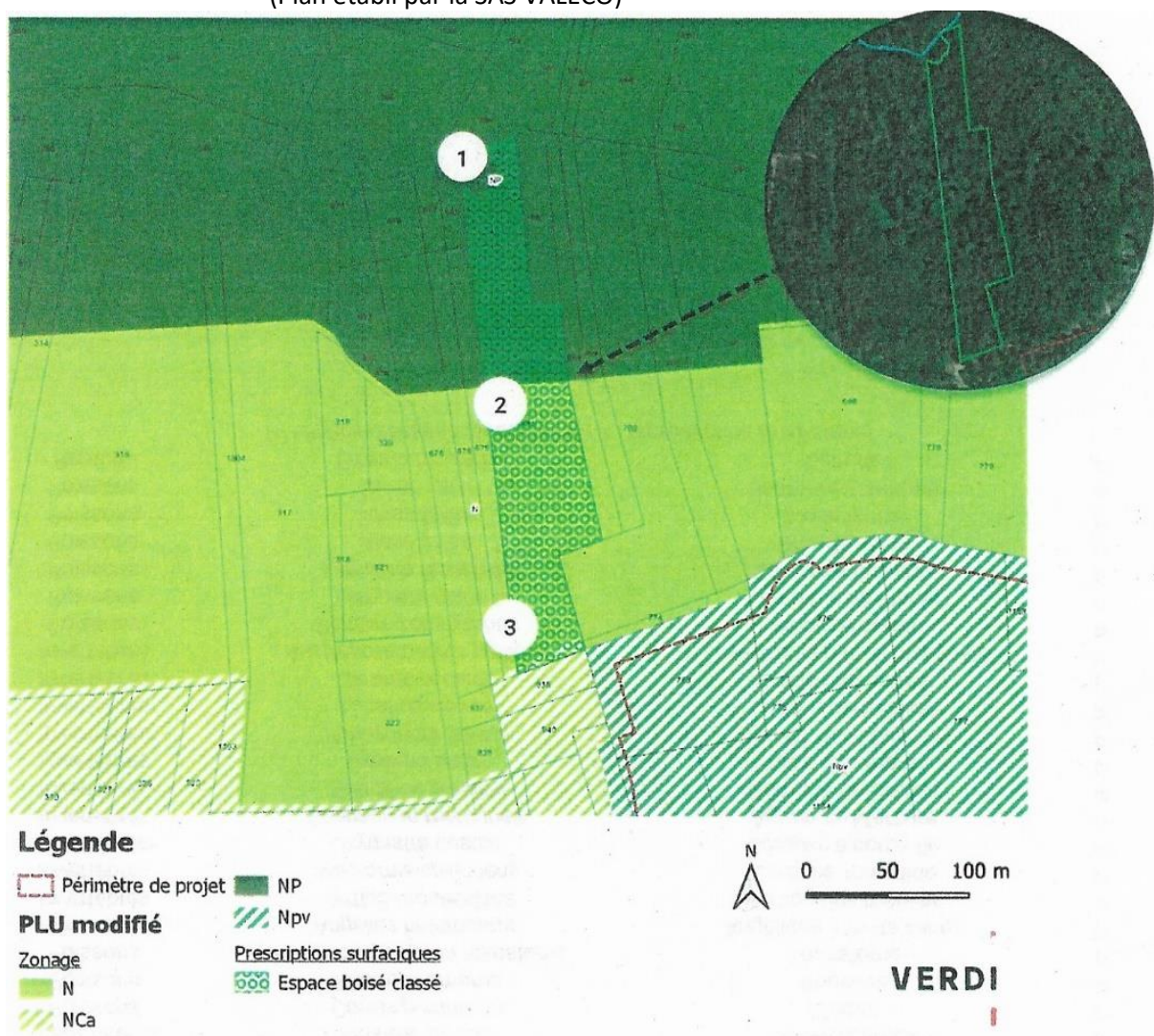
L'analyse des incidences environnementales du projet de déclaration de projet du PLU de MONTPON-MENESTEROL concerne un EBC dont la surface sera réduite ainsi que le changement de zonage d'une partie des zones Nca et N vers un zonage Npv. Le dossier de déclaration de projet et son évaluation environnementale ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine) et au CRPF (Centre national de la propriété forestière).

Les enjeux concernant la climatologie, la topographie, la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie ont un niveau de très faible à faible. Concernant les risques naturels le niveau de l'enjeu est de modéré à fort et mérite que la prise en compte des risques naturels majeurs soient pris en compte (mouvement de terrain et feux de forêt). Les enjeux concernant le milieu naturel sont de modéré à fort. Les enjeux concernant le milieu humain sont plutôt faibles excepté l'urbanisme et les servitudes où la réglementation devra être respectée. Concernant le paysage et le patrimoine les enjeux sont très faibles à modéré. La visibilité du site depuis les maisons longeant la limite Est et la visibilité partielle depuis les maisons et la route au Sud-est est très atténuée par la végétation actuelle, la topographie du site et l'éloignement relatif du projet.

En raison d'un impact résiduel très faible à nul pour les thématiques liées aux milieux physique, naturel, humain et paysager, aucune mesure de compensation n'a été nécessaire dans le cadre du projet. Malgré l'absence de boisement existant au droit de l'EBC réduit et de l'ajout d'un EBC au droit de la future haie à créer par le projet, le choix a été fait d'ajouter une mesure d'accompagnement en venant créer une nouvelle

emprise avec un ratio de 2,5 pour 1 en supprimant 0,56 ha pour les remplacer par 1,4 ha situé au sein d'un boisement de grande ampleur localisé au nord du site de projet.

Localisation de l'EBC supplémentaire au nord-ouest du site
(Plan établi par la SAS VALECO)



1.7 Concertation

- Janvier 2021 : Présentation du projet à la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS ainsi qu'à la commune de MONTPON-MENESTEROL
- Octobre 2021 : Rencontre avec la maire de MONTPON-MENESTEROL et un élu en charge du PLU sur la CdC ISLE DOUBLE LANDAIS pour discuter sur l'intégration du projet au nouveau document d'urbanisme et finalisation du projet.
- Création d'un blog « Centrale Solaire des Chaumes »
- Mars 2022 : Distribution d'un courrier aux riverains du projet.
- Décembre 2022 : Saisie conjointe de l'autorité environnementale (permis de construire et déclaration de projet)
- Mars 2023 : Concertation préalable à l'enquête publique
- Novembre 2023 : Enquête publique

L'arrêté préfectoral n° BE-2023-10-01 du 4 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique indique à :

- L'article 3

Pendant la période de l'enquête (30 octobre à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00) le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

➤ sur support papier : à la mairie de MONTPON-MENESTEROL (24700), Place Gambetta aux heures d'ouverture de la mairie les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

➤ sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de MONTPON-MENESTEROL aux horaires d'ouverture de la mairie.

➤ sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- L'article 5 :

Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de MONTPON-MENESTEROL pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Dates Horaires

lundi 30 octobre 2023	9h00 - 12h00
jeudi 9 novembre 2023	14h00 - 17h00
mardi 14 novembre 2023	9h00 - 12h00
lundi 20 novembre 2023	14h00 - 17h00
mercredi 29 novembre 2023	14h00 - 17h00

Toute information technique sur le projet peut être demandée auprès :

➤ de la Direction Départementale des Territoires – SADD – Pôle UAVD/ADS – cité administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX - tél : 05.53.45.56.00.

➤ de la SAS CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES auprès de Mme Maëlys MONJOIN, cheffe de projet photovoltaïque – VALECO – tél : 06.71.15.25.13 – maelysmonjoin@groupevaleco.com

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000095/33 du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 29/08/2023 M. Jacques MENUET a été désigné commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MONTPON-MENESTEROL.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° BE-2023-10-01 du 4 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, d'une part sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de MONTPON-MENESTEROL et d'autre part sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Chaumes » déposée par la SAS CENTRALE SOLAIRE LES CHAUMES indique :

- Les dates et objet de l'enquête
- La composition du dossier d'enquête unique
- Les modalités de consultation du dossier d'enquête
- La décision du tribunal administratif nommant le commissaire enquêteur et son suppléant
- Les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur
- La publicité de l'enquête
- Les modalités de dépôt des observations et propositions du public
- La clôture de l'enquête
- Le rapport d'enquête et ses conclusions
- La compétence du préfet pour statuer sur la demande du permis de construire
- Les modalités d'exécution du présent arrêté

2.3 Entretiens préparatoires à l'enquête et visite des lieux

Le 3 octobre 2023 j'ai rencontré au bureau de l'environnement de la préfecture de la Dordogne, Madame GEYSSON, gestionnaire des enquêtes publiques et ICPE. Nous avons défini les modalités du déroulement de l'enquête. Le dossier papier de l'enquête publique m'a été remis en mains propres. Il a été décidé que les permanences se tiendraient à la mairie de MONTPON-MENESTEROL.

Le 11 octobre 2023 j'ai organisé une réunion à la mairie de MONTPON-MENESTEROL. Mme MONJOIN, représentante du porteur de projet, accompagnée d'une stagiaire de son entreprise m'a présenté le projet de la centrale solaire au sol des Chaumes. M COIGNARD, directeur des services techniques de la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS assistait à la réunion. Je me suis ensuite transporté sur les lieux du projet où Mme MONJOIN et le gérant de la société DOYEUX m'ont fait visiter le site.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Publicité légale

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public a été publié par les soins du préfet (bureau de l'environnement) dans deux journaux différents diffusés dans tout le département et à deux dates différentes :

- Le 13 octobre 2023 dans le journal SUD-OUEST et **ÉUSSIR EN PÉRIGORD**
- Le 3 novembre 2023 dans le journal SUD-OUEST et **ÉUSSIR EN PÉRIGORD**

Des affiches ont été posées à la mairie de MONTPON-MENESTEROL par les soins du maire et à la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS par les soins de son président. Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage sur le site prévu pour la réalisation du projet, en concertation avec le commissaire enquêteur.

2.4.2 Autres actions d'information du public par la SAS centrale Solaire des Chaumes

Création d'un blog

- CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES (groupevaleco.com)
- Explication du projet
- Planning prévisionnel
- Contexte de l'énergie solaire

- Dernières actualités du projet

Distribution d'un courrier aux riverains

- Action réalisée en mars 2022
- Zone d'action expliquée aux riverains situés à l'Est et au Sud-est du projet

Organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique

- Pendant un mois, mise à disposition des habitants d'un registre déposé à la mairie de MONTPON-MENESTEROL afin de recevoir les remarques sur le projet.

3. Déroulement de l'enquête

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de MONTPON-MENESTEROL (24700) située place Gambetta.

Pendant la période de l'enquête le public pouvait consulter le dossier :

- sur support papier à la mairie de MONTPON-MENESTEROL (24700), Place Gambetta aux heures d'ouverture de la mairie les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de MONTPON-MENESTEROL aux horaires d'ouverture de la mairie.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>

3.2 Les permanences

Les permanences ont bien eu lieu aux jours et heures prévues par l'arrêté préfectoral n° BE-2023-10-1 du 4 octobre 2023 soit :

Dates des permanences	Heures des permanences
lundi 30 octobre 2023	9h00 - 12h00
Jeudi 9 novembre 2023	14h00 - 17h00
Mardi 14 novembre 2023	9h00 - 12h00
Lundi 20 novembre 2023	14h00 - 17h00
Mercredi 29 novembre 2023	14h00 - 17h00

Pour chaque permanence un bureau a été mis à disposition du commissaire enquêteur au service technique. Un ordinateur avec un accès internet était mis à la disposition du public dans un autre bureau.

3.3 La participation du public

Il n'y a pas eu de réunion publique pendant l'enquête. Le public a peu participé. J'ai reçu 2 personnes pendant mes permanences. Deux observations ont été déposées par la même personne selon les modalités suivantes :

Registre Papier	Courriers électroniques	Courriers postaux	Total
2	0	0	2

3.4 La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mercredi 29 novembre à 17h. Le registre papier et l'adresse du courrier numériques ont été fermés. Le dossier d'enquête et le registre papier ont été remis immédiatement au commissaire enquêteur.

3.5 Le procès-verbal de synthèse

Après avoir analysé les deux observations, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse. Celui-ci a été remis en main propre le mercredi 6 décembre 2023 à 14h00 à madame MONJOIN cheffe de projet de la SAS CENTRALE SOLAIRE LES CHAUMES ainsi qu'à monsieur COIGNARD, Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Isle Double Landais.

Ce PV figure en annexe 1 du présent rapport.

3.6 Les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le porteur de projet a répondu le jeudi 14 décembre 2023. Ce document figure en annexe 1 du présent rapport.

4. Dossier permis de construire n° PC 024 294 21 S0069

4.1 Avis et/ou réponses des services

4.1.1 Mairie de MONTPON-MENESTEROL : avis favorable

4.1.2 DDT : Accusé réception de la demande d'autorisation de défrichement

4.1.3 SIAEP : le terrain concerné n'est pas desservi en eau potable et il n'est pas envisagé d'extension de réseau

4.1.4 ENEDIS : Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

4.1.5 DRAC : le dossier ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

4.1.6 SDIS : Avis défavorable dans l'avis du 4 mars 2022 avec prescriptions à prendre en compte

4.1.7 DDT : Avis favorable du paysagiste-conseil de l'état et de l'architecte-conseil de l'état

4.1.8 DDT : Service Economie des territoires, Agriculture, Forêt. Suspension le 19 avril 2022 de la demande d'autorisation de défrichement afin de pouvoir consulter le service du patrimoine Naturel à la DREAL (Demande ou non de dérogation au titre des espèces protégées)

4.1.9 VALECO : Prise en compte du risque incendie (réponse au SDIS)

4.1.10 SDIS : Avis favorable du 21 juin 2022

4.1.12 DDT : Service Economie des territoires, Agriculture, Forêt. Réponse à l'autorisation de défricher un bois pour une surface de 7,57 ha. Le site est planté de jeunes bois de moins de trente ans, ne faisant pas l'objet de réserves boisées ou de surface de compensation d'un défrichement.

4.1.13 MRAe : L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure environnementale commune portant sur les deux volets projet et plan en application des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

- L'étude d'impact présentée et son résumé non technique sont clairs
- Des compléments sont recommandés sur la quantification des incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et sur le niveau d'incidences retenu pour les zones humides selon un diagnostic à consolider.
- Des compléments sont formulés sur la prise en compte du voisinage habité et sur le bilan carbone de l'opération.
- Concernant le volet de mise en compatibilité du PLU, il y aurait lieu de retranscrire règlementairement les mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles prévues pour conforter la prise en compte de l'environnement.

4.1.14 VALECO : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

4.2 Mise en compatibilité du PLU de MONTPON-MENESTEROL

4.2.1 VALECO : Demande à la préfecture le 18/10/2022 la mise en place d'une procédure conjointe pour :

- la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de MONTPON-MENESTEROL
- La demande de permis de construire un parc solaire au sol sur la commune de MONTPON-MENESTEROL

4.2.2 DDT le 11 mai 2023 au président de la CdC ISLE DOUBLE LANDAIS - Avis favorable sur la procédure de mise en compatibilité n°2 du PLU de MONTPON-MENESTEROL.

4.2.3 Compte-rendu mise en compatibilité des PLU en date du 23/05/2023

4.2.4 VALECO : Déclaration de projet en portant mise en compatibilité des PLU-Notice explicative en date du 12/04/2023

4.2.5 VALECO : déclaration de projet en portant mise en compatibilité des PLU- Notice explicative en date du 30/05/2023

5. Les observations du public

Synthèse de l'observation n°1

M JAVERZAC constate dans le dossier « résumé non technique de l'étude d'impact du projet de centrale solaire des chaumes » article 2.1.1 (Historique du site) que lors de la cessation d'activité de la carrière en 2012 le site a fait l'objet d'une visite de recollement attestant de la conformité de la remise en état. Il regrette de ne pas trouver d'informations sur la teneur des obligations de remise en état du site. Il pense que ces obligations figurent dans les arrêtés préfectoraux de 1993 et 1998 autorisant l'exploitation de la carrière et souhaite les consulter. Le commissaire enquêteur lui conseille de les réclamer à la mairie de MONTPON-MENESTEROL.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation n'appelle pas de remarque.

Synthèse de l'observation n°2

M JAVERZAC a bien obtenu les arrêtés préfectoraux de 1993 et 1998 autorisant l'exploitation de la carrière. Il indique que lesdits arrêtés stipulent que la remise en état du site doit se faire par :

- Le talutage du bord des excavations selon une pente de 45°
- La création d'un petit plan d'eau servant de réserve en cas d'incendie de forêt
- Le reboisement de l'ensemble des terrains en utilisant des essences locales après avoir pris l'attache de la DDAF

Compte-tenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral et notamment de son dernier alinéa « reboisement » il s'étonne que le projet du parc photovoltaïque prévoit quelques années plus tard le déboisement ou le défrichage.

M JAVERZAC pense que le développement d'énergies renouvelables est une bonne chose mais il estime que le défrichage des parcelles fraîchement reboisées est un non-sens car les arbres en se développant auraient participé localement à la lutte contre le dérèglement climatique. Il constate que le parc photovoltaïque sera de 7,4 ha et que le reboisement prévu est de deux hectares, d'où un écart de 5,4 ha.

Il demande que le porteur de projet apporte une mesure compensatoire de 5,4 ha par la plantation à l'est de l'EBC ou par une aide à une association ayant vocation au reboisement.

Il prend note que les trois mares existantes seront conservées et que l'accès au parc photovoltaïque sera facilité au SDIS par un portail leur étant accessible 24h/24.

Fort de ces renseignements et sous réserve que les mesures compensatoires de reboisement soient faites il est favorable au projet. Dans le cas contraire il s'y oppose.

Analyse du commissaire enquêteur

M JAVERZAC s'étonne que le défrichage des parcelles soit autorisé alors qu'une obligation de reboisement a été imposée au propriétaire des lieux en 2012. Cette observation est pertinente et on peut comprendre que M JAVERZAC s'interroge. Le porteur de projet a bien effectué une demande de défrichage auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur en Dordogne. Selon les dispositions de l'article L342-1 du code forestier une autorisation de défrichage n'est pas nécessaire. La réglementation a bien été respectée.

La loi n'oblige pas le porteur de projet à effectuer une mesure compensatoire de reboisement. Le manque de captage de carbone du au défrichage semble minime, au regard de la production d'électricité décarbonée que la centrale photovoltaïque fournira pendant toute sa durée de vie.

ANNEXE 1

PIECES ANNEXES DU RAPPORT

Pièce 1 : Procès-verbal de synthèse

Pièce 2 : Réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

ANNEXE 2

PIECES JOINTES

Pièce 1 : Etude d'impact sur l'environnement du projet de parc photovoltaïque au sol de Montpon-Ménestérol

Pièce 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact du projet de centrale solaire des Chaumes

Pièce 3 : Demande de permis de construire centrale solaire des chaumes (dépôt en décembre 2021)

Pièce 4 : Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Pièce 5 : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménestérol (Dossier n° PC 024 294 21 D0069)

Pièce 6 : Avis des services et/ou réponses des services et personnes publiques associées

Pièce 7 : Plan de masse de la centrale photovoltaïque

Pièce 8 : Plan de coupe de la centrale photovoltaïque

Pièce 9 : Registre d'enquête publique

Pièce 10 : Décision N° E23000095/33 du 29/08/2023 de la présidente du tribunal administratif (désignation du commissaire enquêteur)

Pièce 11 : Arrêté préfectoral n° BE-2023-10-01 du 4 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

Pièce 12 : Avis de l'enquête publique (Préfecture de la Dordogne)

Pièce 13 : Certificat d'affichage de la mairie de Montpon-Ménestérol

Pièce 14 : Certificat d'affichage de la communauté de Communes Isle Double Landais

Pièce 15 : Courriel de la société VALECO certifiant la réalisation de l'affichage sur site

Pièce 16 : Avis d'enquête publique journal Sud-Ouest du 13/10/2023

Pièce 17 : Avis d'enquête publique journal Réussir le Périgord du 13/10/2023

Pièce 18 : Avis d'enquête publique journal Sud-Ouest du 03/11/2023

Pièce 19 : Avis d'enquête publique journal Réussir le Périgord du 03/11/2023